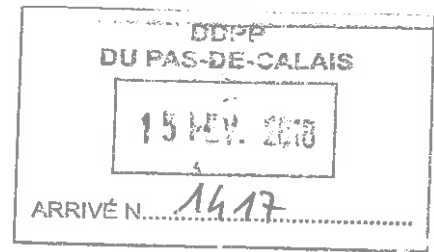




PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS



PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité publique
Et De L'Environnement
Section des Installations classées
DCPPAT- BICUPE-SIC-FB-2018-A - 5

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de **HAMBLAIN-LES-PRES**

**EXTENSION DE L'ELEVAGE BOVIN
DE LA SARL DES TILLEULS**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 février 2006 à l'EARL DEREGNAUCOURT pour l'exploitation de 400 bovins à l'engraissement sur la commune d'HAMBLAIN-LES-PRES ;

VU l'arrêté de prescriptions particulières du 16 janvier 2007 délivré à l'exploitant pour la création et l'exploitation d'un forage ;

VU l'arrêté de dérogation en date du 7 janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 13 décembre 2016 complétée les 17 février et 28 avril 2017 par la SARL DES TILLEULS, dont le siège social est situé au 3, rue Jean de la Fontaine à HAMBLAIN-LES-PRES, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter l'élevage bovin à 870 « bovins viande » ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 22 mai 2017, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 août 2017, portant avis d'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 14 septembre au 14 octobre 2017 inclus sur la commune d'HAMBLAIN-LES-PRES ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 6 juillet 2017 ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la publication en date du 29 août 2017, rappelée le 19 septembre 2017 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux « La Voix Du Nord » et « Terres et Territoires » ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 20 octobre 2017 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état en date du 18 août 2017 ;

VU l'avis du Président de la CLÉ du SAGE de la Sensée en date du 8 septembre 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi en date du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 septembre 2017 ;

VU l'avis du SATEGE en date du 10 octobre 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 10 novembre 2017 .

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 21 août 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BARALLE du 17 octobre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BIACHE-SAINT-VAAST du 12 octobre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOIRY-NOTRE-DAME du 28 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAGNICOURT du 5 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT les avis favorables et observations des différents services consultés, des conseils municipaux et de Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet va permettre l'extension de l'activité d'élevage de la SARL DES TILLEULS et de la conforter au sein d'un réseau économique local lié à la production de viande bovine et répondant à la demande de marchés ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'il est présenté respecte les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL DES TILLEULS, représentée par Monsieur Arnaud DEREGNAUCOURT dont le siège social est situé 3 rue Jean de La Fontaine à HAMBLAIN-LES-PRES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à régulariser et à exploiter à cette même adresse et sur le site implanté le long de la route départementale 43 à HAMBLAIN-LES-PRES, un élevage d'une capacité maximale de 870 bovins à l'engraissement.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2101	1	A	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Elevage de bovins à l'engraissement	Plus de 800	870 bovins engraissement
1110	-	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un forage	-	-
1120	-	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Prélèvement eau d'un forage	Supérieur à 10 000 m ³ /an	3790m ³

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHERISY du 19 octobre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ETAING du 25 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ETERPIGNY du 18 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GUEMAPPE du 6 octobre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de HAMBLAIN-LES-PRES du 20 octobre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARQUION du 9 octobre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONCHY-LE-PREUX du 26 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PELVES du 3 octobre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PLOUVAIN du 14 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROEUX du 4 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAILLY-EN-OSTREVENT du 3 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAUDEMONT du 25 août 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TORTEQUESNE du 15 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLERS-LEZ-CAGNICOURT du 4 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VIS-EN-ARTOIS du 10 octobre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VITRY-EN-ARTOIS du 20 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de WANCOURT du 14 septembre 2017 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Inspection de l'Environnement, en date du 12 décembre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 janvier 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire par courriel en date du 25 janvier 2018 ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 26 janvier 2018 ;

ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Type d'installation</i>	<i>Sections</i>	<i>Parcelles</i>
HAMBLAIN-LES-PRES	Élevage de bovins à l'engraissement	Site 1 : AA, ZH Site 2 : ZD	Site 1 : 8 et 9 3 Site 2 : 12, 16 et 17

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Répartition des animaux

Les bovins à l'engraissement sont répartis sur les deux sites d'exploitation de la manière suivante :

- Site 1, au siège social : 160 bovins à l'engraissement,
- Site 2, route départementale 43 : 710 bovins à l'engraissement.

L'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale. Les fumiers issus des aires paillées sont curés et mis en dépôt dans les fumières respectives à chaque site.

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés les 13 décembre 2016 et 28 avril 2017 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures prévues ou prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ainsi que les mesures de remise en état envisagées ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En particulier :

- l'accès aux sites est interdit ou limité; les bâtiments sont cadenassés ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- l'alimentation en eau et en électricité est coupée ;
- les forages sont rendus inaccessibles aux tiers ;
- le démantèlement des installations d'élevage (barrière, abreuvoirs,...) est réalisé ;
- la vidange, le nettoyage des ouvrages de stockage des effluents et des bâtiments d'élevage sont effectués ;
- les effluents seront évacués et valorisés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements

sous pression ainsi que les schémas, plans et autres documents d'orientations et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'HAMBLAIN-LES-PRES et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois par M. le Maire d'HAMBLAIN-LES-PRES et à titre définitif dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9. ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé de déclaration en date du 21 février 2006, l'arrêté de dérogation à distance délivré le 7 janvier 2008 et l'arrêté de prescriptions particulières du 16 janvier 2007 délivré pour la création et l'exploitation d'un forage.

ARTICLE 10 – DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Epannage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épannable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le

dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

« **Installation existante** » : installations autres que nouvelles.

TITRE 2 – IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 11 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 12 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- ◆ 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- ◆ 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- ◆ 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- ◆ 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ◆ 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

ARTICLE 13 - LE CHANTIER

Des mesures sont prises afin de limiter l'impact du chantier sur l'environnement, l'eau, l'air, le bruit, les déchets et le trafic routier, conformément au dossier joint à la demande.

- La suppression des haies est réalisée en dehors de la période de reproduction afin d'éviter toute perturbation de l'avifaune.
- Une signalisation de la route par un panneau « Sortie d'engins » est mise en place à proximité de la courbe au niveau du site 2 afin de sensibiliser les automobilistes.

ARTICLE 14 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Article 14.1 - Les locaux d'hébergement des animaux

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Sur les *sites 1 et 2* : le fond des bâtiments d'élevage ainsi que les zones accessibles aux animaux sont bétonnés.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Le bas des murs des bâtiments d'élevage des sites 1 et 2 est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les fumières des sites 1 et 2 destinées à stocker le fumier compact sont couvertes afin de ne pas générer de lixiviats.

Lorsqu'ils existent, les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 14.2 - Stockage des produits et médicaments vétérinaires

Les médicaments et produits vétérinaires sont conservés dans un local fermé contenant une armoire, destinée à cet effet, conformément au dossier joint à la demande, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations ainsi que de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont entretenus et maintenus en parfait état de propreté.

Les aménagements, les plantations de haies d'essences locales sont réalisés conformément au volet paysager joint à la demande. L'intégration paysagère est renforcée en limite de propriété du côté de la route départementale.

Sur le site 2, le nouveau linéaire de haie est réalisé avec des plantations d'essences locales.

ARTICLE 16 : BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES ET ENTRETIEN

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLES 18 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 18.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement – section installations classées - les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 19 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre des risques ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage ;

- les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc...),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 20 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

ARTICLE 21 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 21.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie. La desserte des bâtiments est assurée par une voie conforme à la réglementation en vigueur et permettant l'accès aux engins de secours. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15%

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 21.2 - Protection contre l'incendie

* Article 21.2 .1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

L'installation dispose sur les sites d'exploitation de deux types d'extincteurs portatifs :

- extincteurs à poudre de type ABC de 9kg et 6kg ;
- extincteurs de 2kg à eau

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- l'évacuation du personnel ;
- la première attaque du feu.

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Les moyens de secours font l'objet de contrôle de vérification périodique.

* Article 21.2.2 - Protection externe

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Cette prescription est réalisée par :

- **Pour le site 1** : un poteau d'incendie ou bouche incendie (en simultanée) de 100 mm normalisé (NFS 61.213), conforme au référentiel national ou départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptible d'assurer un débit minima de 60 m³/heure et maxima de 120 m³/heure chacun pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar avec une pression

dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Et

- **Pour le site 2** : par une réserve incendie de 240 m³, réalisée conformément au Guide d'aménagement des points d'eau incendie, téléchargeable sur le site internet du SDIS.

La citerne souple est équipée d'un poteau d'aspiration avec carré de manœuvre. Ce dernier est muni d'un raccord tournant sans coquille de DN 100 .

La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 62-221.

L'aire de stationnement est d'une surface de 32 m² munie de marquage au sol en zébra jaune.

Le positionnement de la réserve sera arrêté en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais.

Le SDIS procédera au référencement de la DECI dès sa réalisation.

L'exploitant s'assure de la conformité de la borne incendie implantée à proximité du site à défendre, le site 1.

Article 21.3 - Installations techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables (normes NFC 15-100)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 21.4 - Formation du personnel

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre et les doter d'équipement de protection adéquat.

ARTICLE 22 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Article 22.1 - Rétentions

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 22.2 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 23 - : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 24 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Article 24.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau potable de l'élevage est assurée principalement par deux forages implantés respectivement sur chacun des sites.

Pour le site 1 : l'alimentation de l'élevage est réalisée depuis un forage existant. La consommation annuelle est estimée à 875 m³ soit 2m³/jour.

Pour le site 2 : l'alimentation de l'élevage est réalisée par un forage à créer sur la parcelle section ZD n° 12 de la commune de HAMBLAIN LES PRES et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Profondeur :	30 m
Débit :	6 m³ /heure
Volume prélevé :	10 m³ / jour
Prélèvement annuel :	3790 m³

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 24.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement

si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Article 24.3 - Conditions d'implantation du forage

Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le forage ne peut être situé à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et des tranchées d'infiltration des habitations;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 24.4 - Conditions de réalisation de l'ouvrage

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel d'hydrocarbures. Aucune opération de vidange des moteurs, aucun stockage de produits liquides ou solides susceptibles de générer des pollutions ne doit se faire à proximité du chantier.

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête du forage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage et l'isolation des différentes ressources d'eau sont obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) sont appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La cimentation de l'espace annulaire, dans la partie supérieure du forage devra faire obstacle aux infiltrations d'eaux de mauvaise qualité et à la communication entre la nappe superficielle et la nappe profonde. La profondeur totale de cimentation est fonction de la nature et de la profondeur de l'aquifère et de l'ensemble des terrains traversés.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsque le forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation est accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans le forage sont effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage, des boues et des eaux extraites du forage pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 24.5 - Protection de l'ouvrage

Le sol devra être rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres autour du forage au moyen d'une dalle bétonnée (avec une pente vers l'extérieur) et réalisée en continu et de façon étanche avec la cimentation de l'espace annulaire. La liaison avec la margelle ou le tubage doit être également parfaitement étanche.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution issue du ruissellement des eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention l'accès à l'intérieur du forage souterrain est interdit par un cadenas ou tout autre dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation du forage permettent de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant sa position géographique (coordonnées Lambert).

Les données recueillies lors du creusement du sous sol devront être communiquées au BRGM. Les justificatifs de cet envoi seront conservés et présentés à toute requête de l'inspection de l'environnement.

Article 24.6 - Protection du réseau public

En cas d'alimentation des installations par de l'eau de forage et de l'eau du réseau public, toutes les dispositions sont prises pour éviter tout retour d'eau de forage dans le réseau public (mise en place d'une disconnexion par une garde d'air permanente entre les 2 réseaux).

Article 24.7 - Protection de la nappe phréatique :

Le forage est construit et aménagé de telle façon qu'aucune infiltration d'eau superficielle ne puisse atteindre la nappe.

Article 24.8 - Dispositifs de protection

La protection sanitaire de la nappe est assurée par la mise en place d'un clapet anti-retour contrôlable sur la canalisation provenant du forage vers les robinets d'utilisation.

Article 24.9 - Mise hors service

Le forage peut être mis hors service en cas de dysfonctionnement ou de perturbation sur les ouvrages d'adduction d'eau publique situés à proximité.

Article 24.10 - Contrôles et analyses

Analyses

Une analyse de type «R » voir *tableau ci-dessous*, est effectuée avant la mise en service du forage puis au moins deux fois par an.

Contenu des analyses types :

R
Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores (1).
Escherichia coli.
Entérocoques.
Pseudomonas aeruginosa.
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et 37 °C.
Coliformes totaux.
Odeur.
Saveur.
Couleur.
Turbidité.
Température.
pH.
Conductivité.
Ammonium.
Fer.
Nitrates.
Aluminium (2).
Nitrites.
(1) Seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci.
(2) Seulement nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique.

Tout résultat non conforme doit être transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées et à l'Agence Régionale de Santé dans les 48 heures.

Contrôles

L'exploitant communique au Préfet un compte rendu de fin de travaux avant la mise en service du forage.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique adapté garantissant la précision des volumes prélevés. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un relevé mensuel des consommations d'eau de l'élevage est effectué. Ce relevé est hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³ par jour.

Les relevés sont comparés afin de déceler toute consommation anormalement élevée.

L'ensemble de ces informations est conservé pendant 10 ans par le déclarant et tenu à la disposition du Préfet.

L'établissement est soumis à l'inspection de l'inspecteur de l'environnement – section installations classées et à l'inspecteur de salubrité de l'Agence Régionale de Santé chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps.

L'inspecteur de l'environnement pourra demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, choisi par lui-même, des prélèvements et analyses qu'il juge nécessaires.

Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés ou non seront à la charge de l'exploitant.

Article 24.11 - Abandon de l'ouvrage

Tout forage n'ayant subi aucune inspection de son état pendant une période de dix ans, ou pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, ou qui a été réalisé dans la phase de recherche, d'essai ou de suivi du forage, puits, sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille mais qui n'est pas destiné à être exploité ou pour lequel suite aux essais de pompage ou tout autre motif le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation, est considéré comme abandonné.

Tout forage est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. La colonne de l'ouvrage doit être remblayée par un matériau inerte et imperméable de type bentonite.

Entre 0,5 mètre et la surface du sol, les matériaux de comblement sont adaptés à l'environnement de surface afin de ne pas constituer un obstacle. Dans tous les cas, une colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m.

Le déclarant communique au Préfet au moins un mois avant le début des travaux un document comprenant la date prévue pour les travaux de comblement du forage abandonné et une coupe représentant les différents niveaux géologiques et la nature des matériaux qui seront utilisés.

Dans le mois qui suit le comblement de forage le déclarant communique au Préfet, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Le forage existant du site 2 et situé à distance non réglementaire des bâtiments d'élevage est comblé conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 25 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier

Pour le site 1:

Les eaux pluviales sont canalisées et dirigées vers le réseau existant enterré puis renvoyées dans le réseau public (habitation et dépendance).

Pour les bâtiments d'élevage, de stockage d'aliments et de paille, la fumière, les eaux pluviales sont collectées par le réseau de collecte, canalisées dans un puisard décanteur puis dirigées vers le fossé et le milieu naturel à l'arrière du site (avec rejet dans le ruisseau le Petit Trinquis).

L'autorisation de rejet des eaux pluviales dans le fossé et le réseau communal est jointe au dossier.

Pour le site 2 :

Le réseau de collecte des eaux pluviales existant est renforcé. Les eaux de toiture des bâtiments d'élevage et des annexes sont canalisées et renvoyées dans un bassin d'infiltration dimensionné et aménagé à l'avant du site. Le bassin d'infiltration enherbé de 768 m³ est réalisé en point bas du terrain le long de la RD43. Il n'y a pas de rejet dans le fossé communal.

Les eaux de pluie s'abattant sur les zones imperméabilisées et non chargées de polluants, seront également renvoyées vers ce bassin d'infiltration.

ARTICLE 26 : GESTION DES EFFLUENTS ET DES EAUX USEES

Les eaux usées domestiques et vannes : Les eaux domestiques du site 1 sont gérées par un réseau d'assainissement de type individuel.

Les effluents d'élevage :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'ensemble des effluents produits sur l'installation d'élevage est de type fumier compact. Les fumiers sont curés des litières des sites 1 et 2 puis sont déposés en fumière couverte. Les fumiers y sont stockés au moins deux mois avant d'être transférés en bout de champ.

Il n'y a pas de production d'eaux souillées sur les sites

Capacité de stockage :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

La capacité de stockage des effluents pour chaque fumière des sites 1 et 2 est de plus de deux mois.

Dépôt en bout de champ :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier, à savoir :

Le stockage ou le compostage au champ des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement est autorisé :

Sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des flots culturaux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;

- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;

- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;

- l'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;

Le stockage des fumiers en bout de champ ne peut pas être réalisé en zones inondables et sur les parcelles incluses dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Ainsi, il est interdit sur les îlots suivants : 23DG, 13BG, 25EB, 1EB, 5EB, 18ED, 24ED, 21DJ, 5LC, 1OC, 3OC, 11OC, 12OC, 15ED, 15BG

TITRE 5 – ÉPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

ARTICLE 27 : ÉPANDAGE

Article 27.1 -L'épandage des effluents

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage.

Les effluents d'élevage (fumier compact) sont traités par épandage sur un parcellaire composé en totalité de terres mises à disposition. La surface du plan d'épandage est de 1000,04 hectares (annexe 1).

Les prêteurs de terre sont repris dans le tableau parcellaire annexé au présent arrêté (annexe1).

Le pétitionnaire veille à la bonne gestion des épandages par les prêteurs de terre en les informant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, du code de bonne pratique agricoles et du programme d'actions en zone vulnérable en vigueur (arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Article 27.2 - Conditions d'épandage

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en vigueur en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 27.3 - Le plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage.

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage ainsi que les bordereaux de reprises des effluents sont tenus à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 27.4 - Règles d'épandages

L'épandage des effluents est réalisé dans le respect des restrictions et préconisations d'épandage indiquées dans le tableau du parcellaire en annexe 1.

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- les week-ends et jours fériés.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages	10 mètres	
Fumiers de bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Pientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée

Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.		à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) *Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :*

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 27.5 - Dimensionnement du plan d'épandages

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe II.

Article 27.6 - Enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

TITRE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessif sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

ARTICLE 29 : GESTION DES ODEURS

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 7 – PRÉVENTIONS DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Les activités de préparation des rations alimentaires leurs transferts d'un site à l'autre, ainsi les opérations de curage des fumiers, paillage des litières et de chargement/déchargement des animaux sont réalisées entre 7h et 20h, notamment sur le site 1.

TITRE 8 : DÉCHETS

ARTICLE 30 : PRINCIPES DE GESTION

Article 30.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 30.2 - Stockage des déchets et des cadavres

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur, conformément au dossier d'autorisation.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 30.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés ou périmés, les DASRI (matériel de soins et de chirurgie, coupants, tranchants, seringues usagées) sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

ARTICLE 31 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 - L'épandage des effluents

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Cas de mise à disposition de parcelles :

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 31.2 - L'Alimentation en eau par forage

Les analyses de type «R » sont effectuées avant la mise en service du forage puis au moins deux fois par an.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique.

Tout résultat non conforme doit être transmis à l'inspection de l'environnement et à l'Agence Régionale de Santé dans les 48 heures.

Le relevé mensuel des consommations d'eau de l'élevage est effectué. Ce relevé est hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³ par jour. Les relevés sont comparés afin de déceler toute consommation anormalement élevée.

L'ensemble de ces informations est conservé pendant 10 ans par le déclarant et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 32 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou

d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 33 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la Préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 34 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de HAMBLAIN-LES-PRES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de HAMBLAIN-LES-PRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la SARL DES TILLEULS dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 35 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DES TILLEULS et dont une copie sera transmise au Maire de HAMBLAIN-LES-PRES.

ARRAS, le 9 FEV. 2018
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- SARL DES TILLEULS, 3 – rue Jean de la Fontaine à HAMBLAIN-LES-PRES (62118) ;
- Mairies de HAMBLAIN-LES-PRES, BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT, BARALLE, BELLONE, BIACHE-ST-VAAST, BOIRY-NOTRE-DAME, BUISSY, CAGNICOURT, CHERISY, DURY, ETAING, ETERPIGNY, GUEMAPPE, HAUCOURT, MARQUION, MONCHY-LE-PREUX, NEUVILLE-VITASSE, PELVES, PLOUVAIN, QUEANT, REMY, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, ROEUX, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAUDEMONT, TORTEQUESNE, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VIS-EN-ARTOIS, VITRY-EN-ARTOIS et WANCOURT.
- Direction Départementale de la protection des populations
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service de l'environnement) à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono

Annexe II :

Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

MISE A JOUR PARCELLAIRE

Nom de l'exploitant:

SARL DES TILLEULS

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

Commune : HAMBILAIN LES PRES

page 1/10

N° d'ordre	Commune	Nom de l'exploitant	N° de parcelle cadastrale	Situations des parcelles		Superficie cadastrale	Superficie agricole utile	Superficie non épanachable	Superficie épanachable	Superficie totale	Situations des parcelles		Superficie agricole utile	Superficie non épanachable	Superficie épanachable	Superficie totale	
				Superficie agricole utile	Superficie non épanachable						Superficie agricole utile	Superficie non épanachable					Superficie épanachable
1	ED	62582	Monchy-le-Prieux	EARL Deregnaucourt		3,11				3,11						3,11	0,00
2	ED	62280	Dury	EARL Deregnaucourt		3,36				3,36						3,36	0,00
3	ED	62317	Etaling	EARL Deregnaucourt		0,82				0,82						0,82	0,00
4	ED	62317	Etaling	EARL Deregnaucourt		6,11				6,11						6,11	0,00
5	ED	62405	Hamblain les Prés	EARL Deregnaucourt		0,42				0,42						0,42	0,00
6	ED	62317	Etaling	EARL Deregnaucourt		0,25				0,25						0,25	0,42
7	ED	62317	Etaling	EARL Deregnaucourt		1,69				1,69						1,69	0,00
8	ED	62317	Etaling	EARL Deregnaucourt		5,30				5,30						5,30	0,00
9	ED	62317	Etaling	EARL Deregnaucourt		4,09				4,09						4,09	0,00
10	ED	62405	Hamblain les Prés	EARL Deregnaucourt		7,50				7,50						7,50	0,00
11	ED	62405	Hamblain les Prés	EARL Deregnaucourt		0,55				0,55						0,55	0,00
12	ED	62405	Hamblain les Prés	EARL Deregnaucourt		0,15				0,15						0,15	0,00
13	ED	62128	Blaiche St Vaast	EARL Deregnaucourt		3,05				3,05						3,05	0,00
14	ED	62128	Blaiche St Vaast	EARL Deregnaucourt		16,71				16,71						16,71	0,00
15	ED	62405	Hamblain les Prés	EARL Deregnaucourt		4,94				4,94						4,94	0,00
16	ED	62405	Hamblain les Prés	EARL Deregnaucourt		5,49				5,49						5,49	0,00
17	ED	62405	Hamblain les Prés	EARL Deregnaucourt		13,82				13,82						13,82	0,00
18	ED	62405	Hamblain les Prés	EARL Deregnaucourt		4,13				4,13						4,13	0,00
19	ED	62405	Hamblain les Prés	EARL Deregnaucourt		5,74				5,74						5,74	0,00
20	ED	62405	Hamblain les Prés	EARL Deregnaucourt		2,49				2,49						2,49	0,00
21	ED	62405	Hamblain les Prés	EARL Deregnaucourt		1,76				1,76						1,76	0,00
22	ED	62405	Hamblain les Prés	EARL Deregnaucourt		0,19				0,19						0,19	0,00
23	ED	62405	Hamblain les Prés	EARL Deregnaucourt		5,32				5,32						5,32	0,00
24	ED	62660	Flouvain	EARL Deregnaucourt		1,83				1,83						1,83	0,00

S.A.U. : 98,82 ha

ILOT	98,82 ha	T.L.	98,82 ha	T.L. non épanachable Fumier	1,03 ha
------	----------	------	----------	-----------------------------	---------

S.T.H.	0,00 ha	S.T.H. non épanachable Fumier	0,00 ha
--------	---------	-------------------------------	---------

Autres	0,00 ha	S.P.E. FUMIER	97,79 ha	Total non épanachable Fumier	1,03 ha
--------	---------	---------------	----------	------------------------------	---------

MOTIFS D'EXCLUSION
 PPE - Proximité de points d'eau
 PAH - Proximité d'activité humaine
 * Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Pentes - fortes pentes (>7%)
 Jach. - Jachères fixes

Pas de dépôt en champ

PH - Parcelles inondables
 PHY Parcelles hydromorphes
 BH Banda enterrée 10 m

PCC-R - Périmètre de protection rapproché de captage d'eau
 PCC-E - Périmètre de protection éloigné de captage d'eau
 Autres - préciser le motif

Annexe I

MISE A JOUR PARCELLAIRE

Nom de l'exploitant :

SARL DES TILLEULS

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

Commune : HAMBILAIN LES PRES

page 2/10

N°	DJ	Commune	Références cadastrales		Situations mises à disposition		Situations		Situations		Situations		Situations non épanchables	Situations non épanchables	Situations non épanchables
			Parcelles	Superficie	Parcelles	Superficie	Parcelles	Superficie	Parcelles	Superficie	Parcelles	Superficie			
1	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	0,93	0,93							0,93	0,00	0,00
2	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	6,68	6,68							6,68	0,02	0,02
3	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	3,88	3,88							3,88	0,00	0,00
4	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	0,84	0,84							0,84	0,00	0,00
5	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	2,64	2,64							2,64	0,29	0,29
6	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	6,67	6,67							6,67	0,00	0,00
7	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	1,73	1,73							1,73	0,00	0,00
8	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	2,42	2,42							2,42	0,00	0,00
9	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	5,63	5,63							5,62	0,01	0,01
10	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	1,79	1,79							1,79	0,00	0,00
11	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	2,95	2,95							2,95	0,00	0,00
12	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	0,37	0,37							0,37	0,00	0,00
14	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	2,78	2,78							2,78	0,00	0,00
16	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	0,13	0,13							0,13	0,00	0,00
17	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	0,08	0,08							0,07	0,01	0,01
18	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	3,39	3,39							3,39	0,00	0,00
19	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	4,19	4,19							4,19	0,00	0,00
20	DJ	62405	Hambilain les Prés	EARL Dehaine	0,36	0,36							0,36	0,00	0,00
21	DJ	62405	Hambilain les Prés	EARL Dehaine	9,00	9,00							9,00	0,00	0,00
22	DJ	62405	Hambilain les Prés	EARL Dehaine	0,85	0,85							0,85	0,00	0,00
23	DJ	62405	Hambilain les Prés	EARL Dehaine	8,10	8,10							8,10	0,00	0,00
24	DJ	62405	Hambilain les Prés	EARL Dehaine	5,34	5,34							5,34	0,49	0,49
25	DJ	62405	Hambilain les Prés	EARL Dehaine	5,69	5,69							5,69	1,55	1,55
26	DJ	62405	Hambilain les Prés	EARL Dehaine	1,40	1,40							1,40	0,00	0,00
27	DJ	62405	Hambilain les Prés	EARL Dehaine	4,66	4,66							4,66	0,00	0,00
28	DJ	62405	Hambilain les Prés	EARL Dehaine	1,65	1,65							1,65	0,00	0,00
29	DJ	62734	Sally-en-Ostrevent	EARL Dehaine	1,99	1,99							1,99	0,00	0,00
30	DJ	62734	Sally-en-Ostrevent	EARL Dehaine	1,20	1,20							1,20	0,00	0,00
31	DJ	62582	Monchy-le-Preux	EARL Dehaine	7,19	7,19							7,19	0,00	0,00
32	DJ	62582	Monchy-le-Preux	EARL Dehaine	0,81	0,81							0,81	0,00	0,00
34	DJ	62414	Haucourt	EARL Dehaine	3,47	3,47							3,47	0,00	0,00
35	DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dehaine	3,60	3,60							3,60	0,00	0,00
36	DJ	62734	Sally-en-Ostrevent	EARL Dehaine	1,57	1,57							1,57	0,00	0,00
report page 1					98,82 ha	98,82 ha	1,03 ha	1,03 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	97,79 ha	1,03 ha	1,03 ha

S.A.U. :	207,02 ha	T.L.	207,02 ha	T.L. non épanchable	3,40 ha	S.T.H.	0,00 ha	S.T.H. non épanchable	0,00 ha	Autres	0,00 ha	S.P.E. FUMIER	203,62 ha	Total non épanchable	3,40 ha
MOUFS D'EXCLUSION PPE - Proximité de points d'eau PAH - Proximité d'activité humaine * Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition Penlis - fortes pentes (>7%) Jach. - Jachères fixes PI - Parcelle inondable PHV - Parcelle hydromorphe BH - Bande enherbée 10 m Autres - préciser le motif															

Res de dépôt en camp

MISE A JOUR PARCELLAIRE

Nom de l'exploitant : SARL DES TILLEULS

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

Commune : HAMBLAIN LES PRES

page 3/10

N° parcelle	Cultures	Nom de l'exploitant	Commune	Superficie		Superficie		Superficie		Superficie	Superficie
				totale	irriguée	totale	irriguée	totale	irriguée		
38 DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dethahe	0,08	0,08					0,08	0,00
39 DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dethahe	1,98	1,88					1,88	0,00
40 DJ	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Dethahe	0,84	0,64					0,64	0,00
41 DJ	62280	Dury	EARL Dethahe	4,14	4,14					4,14	0,00
42 DJ	62280	Dury	EARL Dethahe	0,25	0,25					0,25	0,00
43 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe	4,98	4,98					4,98	0,00
44 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe	1,98	1,98					1,98	0,00
45 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe	1,69	1,69					1,69	0,00
46 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe	3,41	3,41					3,41	0,00
47 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe	3,98	3,96					3,96	0,02
48 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe	9,52	9,52					9,52	0,00
49 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe	8,71	8,71					8,71	0,00
50 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe	0,40	0,40					0,40	0,00
51 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe	2,25	2,25					2,25	0,00
52 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe	0,79	0,79					0,79	0,00
53 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe	1,88	1,88					1,88	0,00
54 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe	2,31	2,31					2,31	0,00
55 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe	5,70	5,70					5,70	0,00
56 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe	3,13	3,13					3,13	0,00
57 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe	1,41	1,41					1,41	0,00
58 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe	5,80	5,80					5,80	0,00
59 DJ	62405	Hambliin-les-Prés	EARL Dethahe	3,57	3,57					3,57	0,00
60 DJ	62405	Hambliin-les-Prés	EARL Dethahe	0,30	0,30					0,30	0,00
61 DJ	62405	Hambliin-les-Prés	EARL Dethahe	1,66	1,66					1,66	0,00
64 DJ	62317	Eting	EARL Dethahe								0,00
rapport page 2				207,02 ha	207,02 ha	3,40 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	203,62 ha	3,40 ha
SAU :				276,82 ha							

MONTRES D'EXCLUSION

PFE - Proximité de points d'eau

PAH - Proximité de culture humaine

* Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Pentes - (fortes pentes > 7%)

Jach. - Jachères fixes

TL non épanchable Fumier

TL épanchable Fumier

PPC-R - Périphérie de protection

PPC-E - Périphérie de protection

Autres - préciser le motif

0,00 ha

0,00 ha

0,00 ha

0,00 ha

289,77 ha

7,05 ha

0,00 ha

0,00 ha

0,00 ha

N° Parcelle	COTATION	Nom de l'exploitant	Situations Diverses d'Occupation		Situations Diverses d'Occupation		Situations Diverses d'Occupation		Situations Diverses d'Occupation		Situations Diverses d'Occupation	Situations Diverses d'Occupation
			Forêt	Forêt	Forêt	Forêt	Forêt	Forêt	Forêt	Forêt		
1	DG	62073	Bailleur-Sir-Berthoult	EARL Degraeve	4,89	4,89	0,01	par			4,88	0,01
2	DG	62073	Bailleur-Sir-Berthoult	EARL Degraeve	3,49	3,49					3,49	0,00
3	DG	62073	Bailleur-Sir-Berthoult	EARL Degraeve	9,45	9,45					9,45	0,00
4	DG	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Degraeve	1,72	1,72	0,05	par			1,67	0,05
5	DG	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Degraeve	0,24	0,24					0,24	0,00
6	DG	62073	Bailleur-Sir-Berthoult	EARL Degraeve	6,65	6,65					6,65	0,00
7	DG	62073	Bailleur-Sir-Berthoult	EARL Degraeve	3,97	3,97					3,97	0,00
8	DG	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Degraeve	0,43	0,43					0,43	0,00
9	DG	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Degraeve	9,43	9,43					9,43	0,00
10	DG	62734	Sally-en-Ostervent	EARL Degraeve	0,73	0,73					0,73	0,00
11	DG	62317	Éaling	EARL Degraeve	0,90	0,90					0,90	0,00
12	DG	62280	Dury	EARL Degraeve	2,87	2,87					2,87	0,00
13	DG	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Degraeve	19,63	19,63					19,63	0,00
14	DG	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Degraeve	3,63	3,63					3,63	0,00
15	DG	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Degraeve	1,74	1,74	0,07	par			1,67	0,07
16	DG	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Degraeve	2,29	2,29					2,29	0,00
17	DG	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Degraeve	6,76	6,76	0,10	ppe			6,76	0,00
18	DG	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Degraeve	6,98	6,98		ppe			6,98	0,10
19	DG	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Degraeve	2,32	2,32	0,45	ppe			1,89	0,43
20	DG	62825	Torquesnes	EARL Degraeve	7,24	7,24					7,24	0,00
21	DG	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Degraeve	3,86	3,86					3,86	0,00
22	DG	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Degraeve	2,46	2,46					2,46	0,00
23	DG	62106	Belonne	EARL Degraeve	7,34	7,34	0,00	ppc-e			7,34	0,00
24	DG	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Degraeve	17,41	17,41					17,41	0,00
25	DG	62145	Boly-Notre-Dame	EARL Degraeve	1,33	1,33					1,33	0,00
26	DG	62392	Guémappe	EARL Degraeve	1,12	1,12					1,12	0,00
27	DG	62392	Guémappe	EARL Degraeve	2,29	2,29					2,29	0,00
28	DG	62392	Guémappe	EARL Degraeve	4,98	4,98					4,98	0,00
29	DG	62392	Guémappe	EARL Degraeve	1,95	1,95	0,97	ppe			0,98	0,97
30	DG	62392	Guémappe	EARL Degraeve	1,03	1,03					1,03	0,00
31	DG	62582	Morohy-le-Freux	EARL Degraeve	1,55	1,55					1,55	0,00
32	DG	62582	Morohy-le-Freux	EARL Degraeve	3,09	3,09					3,09	0,00
33	DG	62106	Belonne	EARL Degraeve	2,79	2,79					2,79	0,00
report page 3					276,82 ha	276,82 ha	7,05 ha				269,77 ha	7,05 ha

S.A.U. : 423,38 ha

MOTIFS D'EXCLUSION

- PP-E - Proximité de points d'eau
- PAH - Proximité d'écoulement humide
- * Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

- Pentes - fortes pentes (>7%)
- Jach. - Jachères fixes

LOT	T.L	T.L non épanachable	Fumier
423,38 ha	423,38 ha	8,68 ha	

PI - Parcelle inondable
 PH - Parcelle hydrophobe
 BH - Bande empiétée 10 m

S.T.H.	S.T.H. non épanachable	Fumier
0,00 ha	0,00 ha	

PP-CR - Périmètre de protection Rapproché de captage d'eau
 PP-E - Périmètre de protection Éloigné de captage d'eau
 Autres - préciser le motif

Autres	S.P.E. FUMIER	Total non épanachable
0,00 ha	414,70 ha	8,68 ha



Roo de l'impact en bout de champs
 di équilibrant

N° de parcelle	Cultures	Désignation des parcelles	Statut des terres (1)	N° de parcelle cadastrale	Superficie cadastrale (ha)	Superficie agricole utile (ha)	Type de parcelle	Statut de la parcelle	Superficie de protection (ha)	Statut de protection	Superficie de captage (ha)	Statut de captage	Superficie totale (ha)	Statut total
34	DG	62582	Monchy-le-Peux	EARL Degraeve	6,60	6,60							6,60	0,00
35	DG	62392	Gudmappe	EARL Degraeve	3,23	3,23							3,23	0,00
36	DG	62425	Torquesmes	EARL Degraeve	3,98	3,98							3,98	0,00
37	DG	62925	Torquesmes	EARL Degraeve	6,98	6,98	0,25	pe - pah					6,73	0,25
38	DG	62925	Torquesmes	EARL Degraeve	6,81	6,81	0,68	pe					6,13	0,68
39	DG	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL Degraeve	1,03	1,03							1,03	0,00
40	DG	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL Degraeve	3,12	3,12	0,11	pe					3,01	0,11
41	DG	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL Degraeve	1,01	1,01							1,01	0,00
43	DG	62864	Yes-en-Artois	EARL Degraeve	1,12	1,12							1,12	0,00
52	DG	62073	Bailleul-Sir-Berthoult	EARL Degraeve	0,60	0,60							0,60	0,00
53	DG	62073	Bailleul-Sir-Berthoult	EARL Degraeve	4,55	4,55	0,08	pah					4,48	0,08
54	DG	62073	Bailleul-Sir-Berthoult	EARL Degraeve	5,54	5,54							5,54	0,00
56	DG	62073	Bailleul-Sir-Berthoult	EARL Degraeve	7,61	7,61							7,61	0,00
57	DG	62073	Bailleul-Sir-Berthoult	EARL Degraeve	11,12	11,12							11,12	0,00
58	DG	62073	Bailleul-Sir-Berthoult	EARL Degraeve	3,00	3,00							3,00	0,00
61	DG	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL Degraeve	0,71	0,71							0,71	0,00
62	DG	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL Degraeve	2,66	2,66	0,03	pah					2,63	0,03
63	DG	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL Degraeve	1,84	1,84	0,19	pe					1,65	0,19
64	DG	62582	Monchy-le-Peux	EARL Degraeve	1,23	1,23							1,23	0,00
65	DG	62582	Monchy-le-Peux	EARL Degraeve	0,76	0,76							0,76	0,00
66	DG	62582	Monchy-le-Peux	EARL Degraeve	1,41	1,41							1,41	0,00
67	DG	62703	Râmy	EARL Degraeve	1,23	1,23							1,23	0,00
68	DG	62392	Gudmappe	EARL Degraeve	1,11	1,11							1,11	0,00
69	DG	62223	Chérisy	EARL Degraeve	1,15	1,15							1,15	0,00
70	DG	62392	Gudmappe	EARL Degraeve	2,33	2,33							2,33	0,00
71	DG	62582	Monchy-le-Peux	EARL Degraeve	6,49	6,49							6,49	0,00
72	DG	62073	Bailleul-Sir-Berthoult	EARL Degraeve	7,53	7,53							7,53	0,00
73	DG	62073	Bailleul-Sir-Berthoult	EARL Degraeve	7,14	7,14							7,14	0,00
74	DG	62073	Bailleul-Sir-Berthoult	EARL Degraeve	2,57	2,57							2,57	0,00
75	DG	62582	Monchy-le-Peux	EARL Degraeve	0,53	0,53							0,53	0,00
76	DG	62073	Bailleul-Sir-Berthoult	EARL Degraeve	5,06	5,06							5,06	0,00
77	DG	62073	Bailleul-Sir-Berthoult	EARL Degraeve	3,34	3,34							3,34	0,00

report page 4

S.A.U. :	423,38 ha
	536,77 ha

423,38 ha	423,38 ha	8,68 ha	TL non épanachable Fumier
536,77 ha	536,77 ha	10,00 ha	

0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	S.T.H. non épanachable
0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	Fumier

0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	Autres	S.P.E. FUMIER	Total non épanachable Fumier
0,00 ha	414,70 ha	526,77 ha			10,00 ha

MOTIFS D'EXCLUSION
 PPE - Proximité de points d'eau
 PAH - Proximité d'activités humaines
 * Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Parties - forêts parties (>7%)
 Jach. - Jachères frès

PI - Parcelle inondable
 PHV - Parcelle hydromorphe
 BH - Bande enherbée 10 m

PEC-R - Périmètre de protection rapproché de captage d'eau
 PEC-E - Périmètre de protection éloigné de captage d'eau
 Autres - prédeser la motif

57

N° parcelle	Cultures	Propriété	Cultures en attente de dépannage	Surface des parcelles		Surface des parcelles dépannables	Surface des parcelles non dépannables	Surface des parcelles à dépanner	Surface des parcelles à dépanner	Surface des parcelles à dépanner
				Parcelles	Superficie					
1	EA	62405	Hambelain les Pres	EARL des Abbaye	0,22	0,22	0,22	0,00	0,22	0,00
2	EA	62317	Erlang	EARL des Abbaye	2,76	2,78	0,77	0,00	1,99	0,77
3	EA	62865	Viry-en-Artois	EARL des Abbaye	3,56	3,58		0,00	3,56	0,00
4	EA	62825	Torquesante	EARL des Abbaye	0,41	0,41		0,00	0,41	0,00
5	EA	62850	Peives	EARL des Abbaye	0,19	0,19		0,00	0,19	0,00
6	EA	62582	Monty-le-Freux	EARL des Abbaye	4,57	4,57		0,00	4,57	0,00
7	EA	62582	Monty-le-Freux	EARL des Abbaye	0,97	0,97		0,00	0,97	0,00
8	EA	62582	Monty-le-Freux	EARL des Abbaye	0,59	0,59		0,00	0,59	0,00
9	EA	62582	Monty-le-Freux	EARL des Abbaye	0,20	0,20		0,00	0,20	0,00
10	EA	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL des Abbaye	8,12	6,12		0,00	8,12	0,00
11	EA	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL des Abbaye	6,28	6,28		0,00	6,28	0,00
12	EA	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL des Abbaye	7,66	7,66		0,00	7,66	0,00
13	EA	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL des Abbaye	2,92	2,92		0,00	2,92	0,00
14	EA	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL des Abbaye	3,00	3,00		0,00	3,00	0,00
15	EA	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL des Abbaye	15,08	15,08		0,00	15,08	0,00
16	EA	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL des Abbaye	2,14	2,14		0,00	2,14	0,00
17	EA	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL des Abbaye	1,51	1,51	0,08	0,00	1,43	0,08
18	EA	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL des Abbaye	0,36	0,36		0,00	0,36	0,00
19	EA	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL des Abbaye	6,28	6,28	0,02	0,00	6,26	0,02
20	EA	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL des Abbaye	4,69	4,69		0,00	4,69	0,00
21	EA	62145	Bolny-Notre-Dame	EARL des Abbaye	5,73	5,73		0,00	5,73	0,00
22	EA	62734	Sailly-en-Ostrevent	EARL des Abbaye	7,01	7,01		0,00	7,01	0,00
23	EA	62734	Sailly-en-Ostrevent	EARL des Abbaye	10,28	10,28		0,00	10,28	0,00
24	EA	62734	Sailly-en-Ostrevent	EARL des Abbaye	1,30	1,30		0,00	1,30	0,00
25	EA	62734	Sailly-en-Ostrevent	EARL des Abbaye	8,35	8,35		0,00	8,35	0,00
26	EA	62734	Sailly-en-Ostrevent	EARL des Abbaye	1,78	1,78	0,08	0,00	1,70	0,08
27	EA	62734	Sailly-en-Ostrevent	EARL des Abbaye	0,86	0,86		0,00	0,86	0,00
28	EA	62734	Sailly-en-Ostrevent	EARL des Abbaye	1,38	1,38		0,00	1,38	0,00
29	EA	62734	Sailly-en-Ostrevent	EARL des Abbaye	36,78	36,78		0,00	36,78	0,00
30	EA	62734	Sailly-en-Ostrevent	EARL des Abbaye	2,30	2,30		0,00	2,30	0,00
31	EA	62734	Sailly-en-Ostrevent	EARL des Abbaye	2,70	2,70		0,00	2,70	0,00
32	EA	62734	Sailly-en-Ostrevent	EARL des Abbaye	10,95	10,95		0,00	10,95	0,00

report page 5

S.A.U. :	695,73 ha
----------	-----------

536,77 ha	536,77 ha	10,00 ha
LOT	T.L.	T.L non épannable Familier
695,73 ha	695,73 ha	12,01 ha

0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha
S.T.H.	S.T.H. non épannable	Autres	S.P.E FUMIER
0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	683,72 ha

0,00 ha	526,77 ha	10,00 ha
Autres	S.P.E FUMIER	Total non épannable Familier
0,00 ha	683,72 ha	12,01 ha

MOTIFS D'EXCLUSION
 PPE - Proximité de ruisseau
 PAH - Proximité d'activités humaines
 - Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition
 Jacli. - Lachères fasses
 Pentes - (onges pentes > 7%)

PI - Parcelle inondable
 PIHY Parcelle hydromorphe
 BH Bande enherbée 10 m

PPCR - Périmètre de protection rapproché de captage d'eau
 PPCE - Périmètre de protection éloigné de captage d'eau
 Autres - préservé le moult

N° parcelle	Cultures	Noms des exploitants	Noms des parcelles	Superficie (ha)	Superficie (ha)		Superficie (ha)		Superficie (ha)		Superficie (ha)	
					EB	EB	EB	EB	EB	EB	EB	EB
1	EB	62192	Caignicourt	EARL Beghin	2,98	2,98	0,00	ppc-e			2,98	0,00
2	EB	62192	Gaignicourt	EARL Beghin	9,47	9,47					9,47	0,00
3	EB	62192	Caignicourt	EARL Beghin	9,97	9,97					9,97	0,00
4	EB	62192	Caignicourt	EARL Beghin	7,64	7,64					7,64	0,00
5	EB	62192	Caignicourt	EARL Beghin	15,04	15,04	0,00	ppc-e			15,04	0,00
6	EB	62192	Caignicourt	EARL Beghin	9,36	9,36					9,36	0,00
7	EB	62192	Caignicourt	EARL Beghin	14,11	14,11					14,11	0,00
8	EB	62192	Caignicourt	EARL Beghin	0,30	0,30	0,02	par			14,11	0,00
9	EB	62192	Caignicourt	EARL Beghin	13,02	13,02					13,02	0,02
10	EB	62414	Haucourt	EARL Beghin	7,62	7,62					7,62	0,00
11	EB	62782	Saulemont	EARL Beghin	16,53	16,53					16,53	0,00
12	EB	62192	Caignicourt	EARL Beghin	16,84	16,84					16,84	0,00
13	EB	62673	Quéant	EARL Beghin	1,90	1,90					1,90	0,00
16	EB	62184	Bulsey	EARL Beghin	6,20	6,20					6,20	0,00
17	EB	62673	Quéant	EARL Beghin	4,86	4,86					4,86	0,00
19	EB	62859	Villers-les-Caignicourt	EARL Beghin	8,99	8,99					8,99	0,00
21	EB	62081	Berlaie	EARL Beghin	6,61	6,61					6,61	0,00
22	EB	62081	Berlaie	EARL Beghin	2,93	2,93					2,93	0,00
23	EB	62184	Bulsey	EARL Beghin	11,00	11,00					11,00	0,00
26	EB	62782	Saulemont	EARL Beghin	0,65	0,65					0,65	0,00
27	EB	62782	Saulemont	EARL Beghin	3,46	3,46					3,46	0,00
28	EB	62709	Riemours-les-Caignicourt	EARL Beghin	0,40	0,40					0,40	0,00
rapport page 6					695,73 ha						695,73 ha	0,00
SAU :					865,31 ha						865,31 ha	0,00

SAU : 865,31 ha

MOTIFS D'EXCLUSION
 PEE - Proximité de points d'eau
 PAH - Proximité d'activités humaines
 * Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition
 Partes - fortes pentes (>7%)
 Jach. - Jachères fixes

695,73 ha 695,73 ha 12,01 ha
 ILOT T.L. T.L. non épanachable Fumier
 865,31 ha 865,31 ha 12,06 ha

0,00 ha 0,00 ha 0,00 ha 0,00 ha
 S.T.H. non épanachable Fumier
 S.T.H. non épanachable Fumier
 Autres S.P.E. FUMIER Total non épanachable Fumier
 0,00 ha 854,29 ha 12,06 ha

Pas de dépôt d'effluent en bout de champ

PPC-R - Périmètre de protection Rapporté au captage d'eau
 PPC-E - Périmètre de protection Eligible de captage d'eau
 Autres - protéger le motif

N° parcelle	Couture	Nom de la parcelle	Nom de l'exploitant	Superficie		Type de parcelle	Type de culture	Superficie	Type de culture	Superficie	Type de culture	Superficie	Type de culture	Superficie	Type de culture	Superficie	Type de culture	Superficie	Type de culture	
				SAU	SAU															
1	BG	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Baudrey Gilles	1,21	1,21	0,19	ppe											1,02	0,19
2	BG	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Baudrey Gilles	0,37	0,37	0,16	ppe											0,21	0,16
3	BG	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Baudrey Gilles	0,57	0,57	0,22	ppe - pah										0,35	0,22	
4	BG	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Baudrey Gilles	2,76	2,76	0,37	ppe										2,38	0,37	
5	BG	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Baudrey Gilles	1,05	1,05	0,23	ppe										0,82	0,23	
6	BG	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Baudrey Gilles	0,41	0,41	0,41	ppe										0,00	0,41	
8	BG	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Baudrey Gilles	0,86	0,86	0,86	ppe - pah										0,00	0,86	
9	BG	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Baudrey Gilles	0,06	0,06	0,06	pah										0,00	0,06	
10	BG	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Baudrey Gilles	0,41	0,41												0,00	0,06	
12	BG	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Baudrey Gilles	6,05	6,05	0,00											6,05	0,00	
13	BG	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Baudrey Gilles	0,64	0,64	0,00	ppe-e										0,64	0,00	
14	BG	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Baudrey Gilles	6,76	6,76												6,76	0,00	
15	BG	62860	Plouvain	Baudrey Gilles	0,24	0,24	0,00	ppe-e										0,24	0,00	
2	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	3,51	3,51	0,06	pah										0,00	0,00	
3	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	1,37	1,37												3,46	0,06	
4	BD	62866	Villy-en-Avois	Bouthemy Daniel	0,64	0,64	0,25	ppe - pah										1,37	0,00	
5	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	0,68	0,68	0,25	ppe										0,39	0,25	
6	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	1,14	1,14	0,10	ppe										0,43	0,25	
7	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	1,72	1,72	0,17	ppe										1,04	0,10	
9	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	16,89	16,89												1,55	0,17	
10	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	1,85	1,85												15,89	0,00	
14	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	1,57	1,57	0,10	ppe										1,65	0,00	
16	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	1,48	1,48	0,30	ppe - pah										1,47	0,10	
17	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	1,04	1,04												1,18	0,30	
19	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	1,72	1,72	0,25	ppe										1,04	0,00	
18	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	3,17	3,17												1,47	0,25	
20	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	6,60	6,60												3,17	0,00	
21	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	0,36	0,36												6,60	0,00	
24	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	0,97	0,97												0,36	0,00	
25	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	1,52	1,52												0,97	0,00	
26	BD	62128	Blaiche-Saint-Vaast	Bouthemy Daniel	2,44	2,44	0,35	ppe										1,52	0,00	
				rapport page 7		866,37 ha	866,37 ha	12,06 ha										0,00 ha	854,25 ha	12,06 ha

SAU :	934,97 ha
-------	-----------

MOTIFS DE CLUSION
 PPE - Proximité de nœuds d'eau
 PAH - Proximité d'activités humaines
 * Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Pentes - (forte pente > 7%)
 Jach. - Jachères fixes

LIOT	T.L	18,19 ha
934,97 ha	934,97 ha	

Pi - Parcelle inondable
 PHV Parcelle hydromorphe
 BH Bande enherbée 10 m

0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha
S.T.H. non épancheable	S.T.H. non épancheable	Autres
Fumier	Fumier	

PPCR - Pénitence de protection
 PPC-E - Pénitence de protection
 Autres - préservé le motif

0,00 ha	918,79 ha	18,19 ha
S.P.E. FUMIER	Total non épancheable	Fumier

Fus de dépôt d'effluent
 en bord de champ

MISE A JOUR PARCELLAIRE
Nom de l'exploitant : SAEL DES TILLEULS

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage
Commune : HAMBLAN LES PRES

N° parcelle	Couture	Régime des parcelles	Nom du propriétaire	Superficie totale		Superficie utile		Superficie non utile		Superficie d'épandage	
				Superficie totale	Superficie utile	Superficie non utile	Superficie d'épandage	Superficie non épandage	Superficie d'épandage		
1	LC	62611	Neuville-Vilasse	6,67	6,67					6,67	0,00
2	LC	62611	Neuville-Vilasse	7,14	7,14					7,14	0,00
3	LC	62611	Neuville-Vilasse	0,98	0,98					0,98	0,00
4	LC	62611	Neuville-Vilasse	0,59	0,59					0,59	0,00
5	LC	62611	Neuville-Vilasse	0,69	0,69					0,69	0,00
6	LC	62611	Neuville-Vilasse	6,65	6,65					6,65	0,00
7	LC	62611	Neuville-Vilasse	2,92	2,92					2,92	0,00
8	LC	62611	Neuville-Vilasse	1,48	1,48					1,48	0,00
9	LC	62611	Neuville-Vilasse	1,60	1,60	0,03				1,57	0,03
10	LC	62611	Neuville-Vilasse	1,07	1,07					1,07	0,00
11	LC	62611	Neuville-Vilasse	1,56	1,55					1,55	0,00
12	LC	62611	Neuville-Vilasse	1,72	1,72					1,72	0,00
13	LC	62145	Bohy-Notre-Dame	1,74	1,74					1,74	0,00
14	LC	62145	Bohy-Notre-Dame	2,01	2,01					2,01	0,00
15	LC	62864	Vis-en-Atois	0,37	0,37					0,37	0,00
16	LC	62145	Bohy-Notre-Dame	2,90	2,90	0,03				2,87	0,03
19	LC	62873	Wancourt	1,72	1,72					1,72	0,00
	OC	62128	Blaiche-Saint-Vaast	0,48	0,48	0,04				0,00	0,00
	OC	62128	Blaiche-Saint-Vaast	0,72	0,72	0,05				0,44	0,04
	OC	62128	Blaiche-Saint-Vaast	0,98	0,98					0,67	0,05
	OC	62660	Pouvaïn	10,42	10,42					10,42	0,00
	OC	62660	Pouvaïn	0,55	0,55	0,01				0,54	0,01
	OC	62660	Pouvaïn	0,39	0,39	0,03				0,36	0,03
	OC	62660	Pouvaïn	0,51	0,51					0,51	0,00
	OC	62660	Pouvaïn	0,20	0,20	0,00				0,10	0,00
	OC	62660	Pouvaïn	7,39	7,39	0,02				0,20	0,00
	OC	62718	Rœux	1,00	1,00	0,02				0,98	0,02
	OC	62128	Blaiche-Saint-Vaast	0,13	0,13					0,13	0,00
	OC	62128	Blaiche-Saint-Vaast	0,40	0,40					0,40	0,00
report page 8				934,97 ha						0,00	0,00
SAU :				1 000,04 ha						0,00 ha	0,00 ha
				934,97 ha	934,97 ha	16,19 ha				0,00 ha	0,00 ha
										918,78 ha	16,19 ha

NOTES D'EXPLICATION

PE - Proximité de points d'eau
PAI - Proximité d'activités humaines
J - Joints d'une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Parties - fortes pentes (>7%)
Jach. - Jachères fixes

1 000,04 ha
######

16,42 ha
RI - Parcelle inondable
PIH - Parcelle hydromorphe
BH - Bande empiétée 10 m

0,00 ha
S.T.H. non épandage
Punlier

0,00 ha
S.T.H. non épandage
Autres

918,78 ha
S.P.E. FUMIER
Total non épandage
Fumier



Ris de dépôt d'effluent
en bord de champs

0,00 ha
PPC-R - Périmètre de protection Rapproché de captage d'eau
PPC-E - Périmètre de protection Éloigné de captage d'eau
Autres - Préciser le motif

Parcelle	Contenance cadastrales	Nom du propriétaire	Code de commune	Code de nature de culture	Superficie		Cote	Type de culture	Valeur vénale	Statut		S.P.E.	Total non éparpillé
					ha	ares				Superficie	ha		
ED 62405	Hambelin les Pres	EARL Derigneaucourt			98,82	98,82	1,03		0,00	0,00		97,79	1,03
DJ 62145	Boly Notre Dame	EARL Delahalle			178,00	178,00	6,02		0,00	0,00		171,98	6,02
DG 62145	Boly Notre Dame	EARL Derzeve			259,95	259,95	2,95		0,00	0,00		257,00	2,95
EA 62145	Boly Notre Dame	EARL de l'Abbaye			158,96	158,96	2,01		0,00	0,00		156,95	2,01
EB 62192	Cagnicourt	EARL Beghin			170,58	170,58	0,05		0,00	0,00		170,53	0,05
BG 62128	Blaiche Saint Vaast	Baudrey Gilles			21,19	21,19	2,30		0,00	0,00		18,89	2,30
BD 62128	Blaiche Saint Vaast	Boudramy Daniel			47,47	47,47	1,83		0,00	0,00		45,64	1,83
LC 62145	Boly Notre Dame	Lelin Christophes			41,80	41,80	0,06		0,00	0,00		41,74	0,06
DG 62860	Pouvein	Ognet Claudine			23,27	23,27	-0,17		0,00	0,00		23,10	0,17
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00
									0,00	0,00		0,00	0,00

S.A.U.: 1 000,04 ha

ILOT 1 000,04 ha T.L. 1 000,04 ha

T.L. non éparpillé
Fumier
P.L. Parcelle inondable
P.P.Y Parcelle hydro-morphe
BH Bande enlaidée 10 m

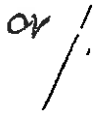
S.T.H. 0,00 ha S.T.H. non éparpillé le Fumier 0,00 ha

P.P.C.R - Perimetre de protection Rapproché de captage d'eau
P.P.C.E - Perimetre de protection Eloigné de captage d'eau
Autres - préciser le motif

Autres 0,00 ha S.P.E. FUMIER 933,62 ha Total non éparpillé Fumier 16,42 ha

MOTIFS D'EXCLUSION
PPE - Proximité de points d'eau
P.M.H - Proximité d'activité humaine
Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Pentes - fortes pentes (>7%)
Iactr. - Iactères fixes



Annexe II :

Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).